

- 6° un congé pour accompagner et assister des handicapés et des malades ;
- 7° un congé tel que visé à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif au congé accordé à certains agents des services de l'Etat mis à la disposition du Roi ou des Princes et Princesses de Belgique et à l'arrêté royal du 2 avril 1975 relatif au congé accordé à certains membres du personnel des services publics pour accomplir certaines prestations au bénéfice des groupes politiques reconnus des assemblées législatives nationales, communautaires ou régionales ou au bénéfice des présidents de ces groupe ;
- 8° au régime de fin de carrière, prévu au titre 5 du livre 5 ;
- 9° à la semaine de quatre jours avec et sans prime pour les services publics fédéraux ;
- 10° au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans pour les services publics fédéraux.

§ 3. Les membres du personnel professionnel en service continu n'ont pas droit :
1° à la semaine de quatre jours avec et sans prime pour les services publics fédéraux ;
2° au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans pour les services publics fédéraux

§ 4. Le Président peut, pour autant que les nécessités du service ne s'y opposent pas, autoriser le membre du personnel professionnel visé au paragraphe 1^{er}, qui en fait la demande, à profiter des congés et des absences visés au § 1^{er}, 1° à 4°.

CHAPITRE 2. – DE LA SUSPENSION DE LA NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL VOLONTAIRE

Art. 84. Le directeur général peut, à la demande de l'intéressé, pour des motifs spécifiques, notamment pour des raisons personnelles ou professionnelles, suspendre la nomination du membre du personnel volontaire pendant une période ininterrompue de six mois. La période de suspension ne peut pas être supérieure à deux ans pour la durée totale de sa nomination. Le membre du personnel volontaire qui ne reprend pas ses fonctions après la période de suspension, est considéré avoir remis sa démission.

Le Directeur général peut, sur demande motivée de l'intéressé, suspendre la nomination pour une période inférieure à six mois.

L'intéressé introduit sa demande par écrit auprès du Directeur général. Ce dernier statue dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision prise dans ce délai, la demande est réputée acceptée.

La période pendant laquelle la nomination du membre du personnel volontaire est suspendue n'est prise en compte que pour le calcul de l'ancienneté de service. Le membre du personnel volontaire maintient ses droits à la promotion par avancement de grade pendant cette période.

Pendant cette période, le membre du personnel volontaire n'a droit à aucune allocation ou prime.

LIVRE 9. – DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 85. Tout manquement aux règles qui s'appliquent aux agents de l'Etat et aux articles du livre 2 du présent arrêté est passible de l'une des peines disciplinaires prévues pour les agents de l'Etat, sans préjudice de l'application des lois pénales.

[LIVRE 9/1. - A.R. du 21 décembre 2018, art. 1 (vig. 1^{er} janvier 2019) (M.B. 14.01.2019) - EXÉCUTION D'UN TEST D'ALCOOLÉMIE OU DE DÉTECTION DE DROGUES

Titre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 85/1. § 1^{er}. Les compétences du supérieur hiérarchique visé au présent livre peuvent seulement être exercées par un supérieur hiérarchique avec un grade d'officier.

§ 2. Si le chef d'unité fait l'objet de l'exécution d'un test, les compétences attribuées par le présent livre au supérieur hiérarchique sont exercées par le Directeur général ou son délégué.

Titre 2. – Exécution d'un test d'alcoolémie

Art. 85/2. § 1^{er}. Le test d'haleine visé à l'article 156/1 de la loi du 15 mai 2007 consiste à souffler dans un appareil qui détecte le niveau d'imprégnation alcoolique de l'air alvéolaire expiré.

§ 2. Seuls les appareils de test d'haleine homologués conformément à l'article 59, § 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, peuvent être utilisés pour le test d'haleine. Sur l'appareil utilisé doit figurer de manière durable et ineffaçable la marque d'homologation de ce modèle.

L'usage, l'entretien et le réglage de ces appareils ont lieu conformément aux modalités d'utilisation fixées en exécution de l'article 59, § 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Art. 85/3. Le supérieur hiérarchique qui procède au test d'haleine mentionne dans un rapport d'information les signes manifestes d'intoxication alcoolique qui le justifient et les éventuels tests psychomoteurs, tests d'aptitude et tests de réactivité.

Art. 85/4. Avant d'utiliser l'appareil, l'autorité visée à l'article 85/3 présente à l'intéressé un embout emballé, ouvre l'emballage et fixe l'embout sur l'appareil sans toucher cet embout.

L'intéressé est ensuite invité à souffler dans l'appareil.

Art. 85/5. Le membre du personnel invité à subir un test d'haleine a droit à un temps d'attente de quinze minutes.

Art. 85/6. § 1^{er}. A la demande du membre du personnel intéressé, le test d'haleine peut être suivi d'une analyse d'haleine consistant à souffler dans un appareil qui mesure la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré.

L'analyse de l'haleine est réalisée aux frais de l'intéressé si le résultat mesuré est au moins égal à la norme visée à [l'article 60, §1^{er}, de la loi du 16 mars 1968] relative à la police de la circulation routière.

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 24. (vig. 2 juillet 2023) (M.B. 22.06.2023)

§ 2. Seuls les appareils d'analyse d'haleine homologués conformément à l'article 59, § 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, peuvent être utilisés pour l'analyse d'haleine. Sur l'appareil utilisé doit figurer de manière durable et ineffaçable la marque d'homologation de ce modèle.

L'usage, l'entretien et le réglage de ces appareils se font conformément aux modalités d'utilisation telles que fixées en exécution de l'article 59, § 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Titre 3. – Exécution d'un test de détection de drogues

Art. 85/7. Le test de détection de drogues visé à l'article 156/1 de la loi du 15 mai 2007 est le test salivaire visé à l'article 61bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Art. 85/8. Le supérieur hiérarchique qui procède au test de détection de drogues mentionne dans un rapport d'information les signes manifestes de consommation de drogues qui le justifient.

Titre 4. – Dispositions communes

Art. 85/9. Ne participe pas à l'exécution des missions visées à l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 jusqu'à la fin du service, le membre du personnel dont le test ou l'analyse de l'haleine pour la détection d'alcool mesure un résultat au moins égal à la norme visée à [l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968] relative à la police de la circulation routière ou le test salivaire pour la détection de drogue mesure un résultat supérieur aux résultats visés à [l'article 61 bis, § 2, alinéa 2], de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 25, 1° et 2° (vig. 2 juillet 2023) (M.B. 22.06.2023)

Le supérieur hiérarchique peut décider que ne participe pas à l'exécution des missions visées à l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 jusqu'à la fin du service, le membre du personnel qui refuse de se soumettre au test d'alcoolémie ou au test de détection de drogues.

Art. 85/10. Le membre du personnel peut être poursuivi disciplinairement pour consommation excessive d'alcool ou de drogues, dont le test ou l'analyse de l'haleine pour la détection d'alcool mesure un résultat au moins égal à la norme visée à l'[article 60, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968] relative à la police de la circulation routière ou le test salivaire pour la détection de drogue mesure un résultat supérieur aux résultats visés à l'[article 61 bis, § 2, alinéa 2], de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 26, 1° et 2° (vig. 2 juillet 2023) (M.B. 22.06.2023)

Art. 85/11. La collecte des données nécessaires en vue d'effectuer le test d'haleine ou de salive doit se limiter aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions visées à l'article 9. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins disciplinaires relatives à la répression de ces infractions.]

LIVRE 10. – DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DU PERSONNEL VOLONTAIRE

Art. 86. Le membre du personnel volontaire bénéficie, à charge du SPF, du droit à la réparation des dommages que le membre du personnel volontaire subit à la suite d'un accident du travail et qui ne sont pas indemnisés en application de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat et de certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, plafonnés à 123.946,76 euros.

Les dommages pris en compte sont uniquement ceux définis dans la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et dans l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat et de certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, compte tenu des revenus professionnels réels du membre du personnel volontaire, sur la base d'une déclaration annuelle étayée par des justificatifs.

Art. 87. Le membre du personnel volontaire bénéficie, à charge du SPF, d'une indemnité de minimum 12.394,68 euros en faveur de ses ayants droit, en cas de décès survenu en service ou résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le montant est rattaché à l'indice-pivot 138.01.

LIVRE 11. – DE LA CESSATION DE FONCTION

Art. 88. La démission d'office est prononcée par l'autorité compétente pour nommer le membre du personnel, lorsque le membre du personnel :

1° cesse de remplir une condition de recrutement fixée aux articles 23, 24, 25 et 26 [ou cesse de remplir une condition d'admission au stage visée à l'article 28, alinéa 1^{er}, sans préjudice des articles 48 et 52].

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 27, 1° (vig. 2 juillet 2023) (M.B. 22.06.2023)

2° ne suit pas [le nombre d'heures] de formation continue visées à l'article 70 [...].

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 27, 2° (effets le 1^{er} janvier 2021) (M.B. 22.06.2023)

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, le chef d'unité procède, préalablement, à l'audition du membre du personnel. Seule la force majeure est de nature à justifier le non-respect des dispositions visées à l'article 70, alinéa 1^{er}.

Art. 89. La démission honorable est accordée d'office par l'autorité [investie du pouvoir de nomination] :

- ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 28, 1° (vig. 2 juillet 2023) (M.B. 22.06.2023)
- 1° au membre du personnel professionnel [au début] du mois au cours duquel il prend sa retraite ;
ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 28, 2° (vig. 2 juillet 2023) (M.B. 22.06.2023)
- [1°/1 au membre du personnel professionnel lorsqu'il atteint l'âge limite fixé par l'arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat];
inséré par A.R du 21 mai 2023, art. 28, 3° (vig. 2 juillet 2023) (M.B. 22.06.2023)
- 2° au membre du personnel volontaire à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans.
- [Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°/1, le Président peut, à la demande du membre du personnel professionnel et après avis du chef d'unité, autoriser le membre du personnel à rester en service après avoir atteint la limite d'âge, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2012 portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat.]
inséré par A.R du 21 mai 2023, art. 28, 4° (vig. 2 juillet 2023) (M.B. 22.06.2023)
- Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, le Directeur général peut, à la demande du membre du personnel volontaire et après avis du chef d'unité, autoriser le membre du personnel à rester en service après avoir atteint la limite d'âge.
- Le Directeur général autorise la prolongation pour une durée maximale d'une année, prolongeable à chaque fois pour une période d'un an maximum.
- [Pour être autorisé à rester en service au-delà de la limite d'âge, le membre du personnel professionnel et volontaire] doit être jugé apte médicalement par le médecin du travail.
inséré par A.R du 21 mai 2023, art. 28, 5° (vig. 2 juillet 2023) (M.B. 22.06.2023)

Art. 90. La démission honorable de ses fonctions peut aussi être accordée, à sa demande, au membre du personnel :

- 1° qui compte au moins vingt ans de service ;
2° qui a été démissionné d'office à la suite d'un accident survenu en service ou par le fait du service.

Art. 91. Le membre du personnel qui obtient la démission honorable de ses fonctions peut :

- 1° se voir accorder l'honorariat de son grade ;
2° porter la tenue de sortie pour assister à des cérémonies ou à des fêtes officielles organisées par l'Etat ou d'autres autorités publiques.

Art. 92. § 1^{er}. Le membre du personnel professionnel qui démissionne volontairement ou qui change de grade conformément au titre 4 du livre 5, peut demander d'être nommé comme membre du personnel volontaire dans le même grade ou dans un grade inférieur.

Le membre du personnel adresse à cet effet une demande motivée au directeur général au plus tard au moment de la notification de sa démission volontaire ou de la notification de son changement de grade.

§ 2. Le membre du personnel entre en ligne de compte pour être nommé comme membre du personnel volontaire dans le même grade ou dans un grade inférieur lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° ne pas être stagiaire ;
2° [ne pas avoir obtenu la mention « insuffisant »] lors de sa dernière évaluation ;
3° ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire non radiée.

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 29, 1° (effets le 1^{er} janvier 2022) (M.B. 22.06.2023)

§ 3. Le candidat commence son stage dans les trois mois à partir de la date de sa demande.

Le stage dure trois mois pour tous les grades.

En cas de maladie de minimum deux semaines du stagiaire pendant son stage, ce dernier est prolongé de la durée de la maladie, qui doit être justifiée à l'aide d'un certificat médical.

[En cas de grossesse de la stagiaire volontaire pendant la période de stage, la durée du stage est prolongée de la durée de la grossesse et du congé de maternité. Ceux-ci doivent être justifiés à l'aide d'un certificat médical.]

inséré par A.R du 21 mai 2023, art. 29, 2° (vig. 2 juillet 2023) (M.B. 22.06.2023)

§ 4. Le stage se déroule sous la direction de l'évaluateur visé [à l'article 40 de l'arrêté royal du 14 janvier 2022 relatif à l'évaluation dans la Fonction publique fédérale], désigné par le chef de l'unité.
ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 29, 3° (effets le 1^{er} janvier 2022) (M.B. 22.06.2023)

§ 5. L'évaluation a pour but d'apprécier les prestations effectuées par le stagiaire et leur adéquation avec la description de fonction.

§ 6. A la fin du stage, l'évaluateur établit le rapport de stage après avoir recueilli les informations nécessaires et après concertation avec le stagiaire.

§ 7. Le rapport de stage propose :
1° soit de nommer le membre du personnel ;
2° soit de ne pas nommer le membre du personnel.

Il est signé par le maître de stage et est communiqué au stagiaire qui le signe et y joint éventuellement ses observations. Le rapport est versé au dossier d'évaluation du stagiaire.

§ 8. Le rapport est notifié à l'intéressé soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

§ 9. Si l'évaluateur propose de ne pas confirmer la nomination du membre du personnel, le stagiaire peut saisir [la commission d'évaluation visée à l'article 26, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 janvier 2022 relatif à l'évaluation dans la Fonction publique fédérale]. Le recours se déroule conformément aux dispositions [des articles 32 et 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2022 relatif à l'évaluation dans la Fonction publique fédérale.]

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 29, 4° (effets le 1^{er} janvier 2022) (M.B. 22.06.2023)

LIVRE 12. – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 93. A partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté, les lauréats repris dans une réserve de recrutement de collaborateur opérationnel pour la Protection civile, constituée par le SELOR, sont dispensés des épreuves 1° et 2° du certificat d'aptitude fédéral pour le cadre de base visé à l'article 20.

A partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté, les lauréats repris dans une réserve de recrutement d'attaché dans la fonction de « Ingénieur industriel – Chef d'unité adjoint », « Ingénieur industriel Opérations » ou « Industrieel ingenieur Civiele Veiligheid » pour la Protection civile, constituée par le SELOR, sont dispensés des épreuves 1° et 2° du certificat d'aptitude fédéral pour le cadre supérieur visé à l'article 20.

Art. 94. Pour le personnel volontaire, la condition d'évaluation [ne pas avoir obtenu une mention « insuffisant »] visée à l'article 36 n'est d'application qu'après une première période d'évaluation organisée en vertu du présent arrêté.

ainsi modifié par A.R du 21 mai 2023, art. 30. (effets le 1^{er} janvier 2022) (M.B. 22.06.2023)

Art. 95. Le lieutenant avec échelle en extinction et le commandant dans un grade en extinction qui ont réussi les deux premières séries d'épreuves de promotion au niveau A prévues à l'article 31 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat sont dispensés de l'examen de promotion au grade de capitaine visée à l'article 36, 5°, d) pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est classé premier dans le classement visé à l'article 37, § 1^{er}, alinéa 9.

Si plusieurs candidats sont dans ce cas, ils sont classés en fonction de l'ancienneté de grade la plus élevée ; en cas d'ancienneté de grade équivalente, ils sont classés selon l'ancienneté de service la plus élevée ; en cas d'ancienneté de service équivalente, ils seront classés selon l'âge le plus élevé.

[Art. 95/1. A.R du 21 mai 2023, art. 31. (vig. 2 juillet 2023) (M.B. 22.06.2023) - Le membre du personnel nommé dans le grade de lieutenant avec échelle en extinction, classé conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 3 juillet 2018 comprenant diverses mesures relatives aux membres du personnel opérationnel de la Protection civile, peut participer à la procédure de promotion visée par le livre V, titre

1^{er}, pour le grade de lieutenant, tel que visé à l'article 5, 3^o, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) être Belge ;
- b) ne pas avoir obtenu la mention « insuffisant » lors de la dernière évaluation ;
- c) être titulaire des certifications de module des modules 1 et 2 du brevet OFF1-C, déterminé par Nous ;
- d) avoir réussi l'examen de promotion visé à l'article 37 ;
- e) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire non radiée.]

Art. 96. Le Président peut autoriser un membre du personnel à poursuivre l'exercice de la fonction du membre de personnel volontaire tout en étant membre d'un service de police faisant partie de la force publique visée à l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Cette dérogation à l'article 16, 2^o, du présent arrêté, est accordée au membre du personnel en fonction avant le 1^{er} avril 1999 si cela est nécessaire pour assurer la continuité du service concerné.

Art. 97. Les membres du personnel qui au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté bénéficient d'un congé qui ne leur est pas applicable en vertu du Livre 8 du présent arrêté restent pour la durée de celui-ci, et en ce qui concerne leur position administrative, soumis aux dispositions qui leur étaient d'application avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[Art. 97/1. A.R du 21 mai 2023, art. 32. (effets le 1^{er} janvier 2019) (M.B. 22.06.2023) - Pour le membre du personnel à qui le congé préalable à la pension est octroyé avant le 1^{er} janvier 2024, la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières reçue, telle que visée à l'article 65, alinéa 2, est limitée à la période admissible après le 1^{er} janvier 2019. Elle est complétée par la prime pour les prestations irrégulières, telle que visée à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1969 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières au personnel des unités permanentes de la Protection civile, astreint au service des vingt-quatre heures, reçue pour la période admissible avant le 1^{er} janvier 2019. »]

LIVRE 13. – DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

Art. 98. Sont abrogés :

- 1^o l'arrêté royal du 11 mars 1954 portant statut du Corps de protection civile ;
- 2^o L'arrêté royal du 16 novembre 2006 portant réforme de la carrière de certains agents titulaires de grades opérationnels du SPF Intérieur ;
- 3^o l'arrêté royal du 11 mai 2009 fixant des conditions particulières d'admissibilité à certains grades et fonctions de la Direction générale de la Sécurité civile du Service public fédéral Intérieur ;
- 4^o l'arrêté royal du 29 août 2009 organisant les cours de formation relatifs au brevet I pour les agents opérationnels de la Protection civile ;
- 5^o l'arrêté ministériel du 22 novembre 1985 déterminant le fonctionnement des unités permanentes et de la grand garde de la protection civile ;
- 6^o l'arrêté ministériel du 26 septembre 2002 portant exécution de l'arrêté royal du 13 mai 1999 organisant le contrôle médical des agents de certains services publics.

Art. 99. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté :

- 1^o les articles 2, 4, 5 et 19 à 26 du présent arrêté ;
- 2^o l'article 156 de la loi du 15 mai 2007.

Art. 100. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1

L'aptitude physique des candidats est évaluée sur la base de onze tests. Les parties A et B sont éliminatoires. Pour les tests C à K inclus, le candidat doit en réussir 7 des 9.

Les tests sont organisés pour tous les candidats sur le même terrain ou sur un terrain similaire et dans des conditions météorologiques comparables.

Le candidat a 1 minute de temps de repos après chaque partie accomplie.

A. Course de 600 m

Le candidat doit parcourir 600 mètres en 2 minutes et 45 secondes.

B. Test de l'échelle

Pour l'exécution du test de l'échelle, une auto-échelle de trente mètres est déployée sans appui à un angle de 70°. Le candidat est sécurisé selon les exigences réglementaires.

Le candidat grimpe au signal de départ, sans aide. Une fois arrivé en haut, le candidat regarde vers le bas et, après un signal non verbal de l'accompagnateur, prononce son nom à haute voix.

Le candidat descend ensuite de l'échelle sans aide.

Le candidat réalise ce test en 5 minutes maximum.

C. Traction des bras

Le candidat masculin est suspendu à la barre, bras tendus et mains en pronation (pouces vers l'intérieur). La barre est disposée de manière telle que les pieds ne touchent pas le sol. Au signal de départ, il doit amener le front contre la barre et redescendre en position initiale, les bras tendus.

Pendant l'exercice, le candidat ne peut pas relâcher la barre et les pieds ne peuvent pas toucher le sol.

Le candidat masculin effectue cet exercice 5 fois.

La candidate féminine est suspendue à la barre, bras tendus et mains en pronation (pouces vers l'intérieur). La barre est disposée de manière telle que les pieds ne touchent pas le sol. Au signal de départ, elle doit amener le menton au-dessus de la barre et maintenir cette position le plus longtemps possible.

Pendant l'exercice, la candidate ne peut pas relâcher la barre et ses pieds ne peuvent pas toucher le sol.

La candidate féminine effectue cet exercice pendant 20 secondes.

D. Escalade

Le candidat se place derrière la ligne de départ, qui se situe à un mètre de la bomme située à cent quatre-vingt centimètres de haut, court vers la bomme et l'escalade. Le candidat court ensuite autour du cône situé à sept cent cinquante centimètres de la bomme. Il court à nouveau vers la bomme, l'escalade et court jusque derrière la ligne de départ.

Le candidat effectue cet exercice en 60 secondes.

E. Equilibre

Le candidat monte sur la bomme via l'échelle. La bomme est placée à cent quatre-vingt centimètres de haut et présente une largeur de sept à dix centimètres. Il marche ensuite trois mètres sur la bomme, effectue un demi-tour (180°) et recule de trois mètres.

Les mains du candidat doivent être complètement libres pendant la marche et le demi-tour, et le candidat ne peut chercher aucun appui.

Le candidat effectue cet exercice en 60 secondes.

Si le candidat chute de la bôme, il a droit à un deuxième essai, si celui-ci est réalisé dans les temps.

F. Marche accroupie

Le candidat accroupi, les deux mains croisées sur la poitrine, parcourt une distance de huit mètres (jusqu'à derrière la ligne) et revient dans la même position derrière la ligne de départ.

Lors de l'exécution de cet exercice, l'angle du genou doit être de maximum 90° et les mains ne peuvent pas toucher le sol. Le candidat peut également présenter cette épreuve agenouillé ou en étant assis sur un genou, en tirant son autre jambe.

Le candidat effectue cet exercice en 21 secondes.

G. Flexion des bras

Le candidat commence en position ventrale, paume des mains orientée vers le sol sous les épaules, pouce en abduction complète et pointe du pouce contre l'épaule.

Les pieds sont joints et le corps forme une planche : chevilles - genoux – bassin – partie supérieure du corps sur une ligne.

A partir de cette position, le candidat plie les bras à 90° et les étire ensuite: ce mouvement constitue une flexion des bras.

Seuls les mouvements exécutés correctement sont comptabilisés. Les mouvements incomplets ne comptent pas.

Le candidat effectue cet exercice 23 fois.

H. Traîner une bâche

Le candidat se place derrière la ligne de départ. Il saisit la bâche, qui est remplie de sacs de sable, et présente un poids total de quatre-vingt kilogrammes, et la traîne sur une surface lisse sur une distance de quinze mètres (jusqu'à derrière la ligne d'arrivée) et revient avec la bâche jusqu'à derrière la ligne de départ. Il veille à toujours tirer la bâche au-delà de la ligne.

Le candidat effectue cet exercice en 33 secondes.

I. Traîner un tuyau d'incendie

Le candidat saisit le tuyau rempli au niveau de la lance – un raccord avec vanne se situe de l'autre côté – et le traîne le plus rapidement possible sur une distance de quinze mètres.

Le tuyau présente un diamètre de septante millimètres et mesure vingt mètres de long.

Le candidat effectue cet exercice en 11 secondes.

J. Ramener un tuyau d'incendie

Le candidat saisit le tuyau et le ramène à lui le plus rapidement possible. L'exercice est effectué avec un tuyau non rempli de quarante-cinq millimètres, avec une lance de type 'lance robinet' et d'une longueur de vingt mètres.

Le candidat effectue cet exercice en 19 secondes.

K. Monter les escaliers

Le candidat monte les escaliers le plus rapidement possible, marche par marche, toujours un pied par marche. Les mains doivent rester libres, le candidat ne peut pas s'aider de la balustrade ou de la rampe.

L'exercice est effectué sur des marches d'une hauteur qui peut varier entre quinze et dix-neuf centimètres, où le nombre de marches est comptabilisé jusqu'à ce que le candidat ait atteint la hauteur de 22 mètres et 60 centimètres :

- 119 marches pour 19 cm;
- 126 marches pour 18 cm;
- 133 marches pour 17 cm;
- 141 marches pour 16 cm;
- 151 marches pour 15 cm.

Le candidat effectue cet exercice en 53 secondes.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile.

ANNEXE 2 – [...]

abrogée par A.R. du 12 juillet 2019, art. 42. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)